

FEUILLE FÉDÉRALE

92^e année

Berne, le 28 février 1940

Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: **20 francs** par an; **10 francs** pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

Circulaire

du

Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative aux envois postaux concernant les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif.

(Du 19 février 1940.)

Fidèles et chers Confédérés,

En liaison avec l'introduction des allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif, on a soulevé la question de la franchise de port pour les envois postaux qui les concernent.

Après examen de cette question, nous avons l'honneur de vous faire part de ce qui suit:

1. Les conditions exigées par la loi fédérale sur le service des postes pour l'octroi de la franchise de port ne sont pas remplies quant aux envois en cause ici, expédiés soit par les caisses de compensation et par les employeurs, soit par les commissions d'arbitrage prévues pour le règlement des conflits. Les caisses de compensation des associations et les commissions d'arbitrage ne sont pas des offices ayant droit à la franchise au sens de l'article 119 de l'ordonnance sur les postes, les premières parce qu'elles sont composées et administrées uniquement par des particuliers et les secondes parce qu'une partie de leurs membres sont des personnes privées. Les caisses de compensation des cantons et des communes sont des institutions à caractère économique que l'article 40 de la loi sur le service des postes exclut d'une manière générale du droit à la franchise. Les caisses ont pour but d'assurer une catégorie déterminée de citoyens contre les dommages matériels résultant de l'accomplissement du service militaire. Elles ont par conséquent des fonctions analogues à celles des caisses d'assurance, comme les caisses officielles d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ou, mieux encore, les caisses d'assurance-chômage, qui, selon une pratique constante, sont astreintes à payer les taxes postales. Pour les mêmes motifs, la caisse nationale d'assurance contre les accidents est également exclue

du bénéfice de la franchise de port (art. 69 de la loi sur le service des postes). Enfin, en ce qui concerne les relations des employeurs privés avec leur caisse, notons que les dispositions de la loi sur le service des postes ne prévoient pas le droit à la franchise en faveur de particuliers.

2. En vue de contribuer autant que possible à la réussite de l'œuvre entreprise, le Conseil fédéral a décidé néanmoins de mettre à la charge de la caisse de la Confédération les frais de port occasionnés par les paiements d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs et les échanges d'argent entre les différentes caisses, ainsi que les frais d'affranchissement des envois expédiés par les caisses de compensation, par les bureaux communaux de renseignements en matière d'allocations, par les commissions d'arbitrage et par la commission fédérale de surveillance. Il devra s'agir toutefois d'envois postaux non inscrits ne pesant pas plus de 2 kg ½. Les dispositions suivantes ont été prises à cet égard :

a. Il est créé une formule spéciale de mandat pour compensation de salaire, portant la suscription imprimée « affranchissement à forfait ». Elle sera employée pour les paiements suivants, à moins qu'ils ne puissent s'effectuer par versements ou virements au crédit d'un compte de chèque postal :

- 1^o Paiements opérés par des employeurs et des caisses de compensation en vue de régler le montant *net* des allocations pour perte de salaire à verser à un militaire ou à sa famille ;
- 2^o Paiements effectués par les caisses de compensation à leurs agences et aux employeurs affiliés.

Cette formule spéciale, dont l'emploi exonérera l'expéditeur du paiement des taxes postales, sera remise gratuitement, sur demande, par le département de l'économie publique aux caisses de compensation et aux employeurs astreints à payer des allocations pour perte de salaire.

b. Les envois non inscrits, expédiés par les caisses de compensation, par les bureaux communaux de renseignements en matière d'allocations, par les commissions d'arbitrage et par la commission fédérale de surveillance, seront transportés sans frais pour l'expéditeur :

- 1^o Lorsque le nom de l'organe expéditeur sera imprimé ou apposé au moyen d'un timbre sur l'envoi et
- 2^o Lorsque l'envoi portera, dans la partie supérieure droite, la désignation imprimée ou apposée au moyen d'un timbre « Allocations pour perte de salaire, affranchissement à forfait ».

Nous espérons vivement que les facilités accordées ne donneront pas naissance à des abus. S'il devait néanmoins s'en produire, ils seraient traités conformément à l'article 62 de la loi sur le service des postes.

En ce qui concerne les envois expédiés par les employeurs, il n'est pas possible d'envisager leur affranchissement à forfait, parce qu'un con-

trôle de ces envois serait pratiquement impossible, vu le nombre très élevé d'expéditeurs entrant en ligne de compte. Si l'on considère, d'ailleurs, que ces frais de port se répartissent entre un très grand nombre d'employeurs, on doit reconnaître qu'il n'en résulterait pour chacun individuellement qu'un avantage très minime, nullement en rapport avec les gros frais et complications qu'entraînerait l'introduction de l'affranchissement à forfait pour ces envois.

Nous vous prions de bien vouloir donner aux offices et organes de votre canton les instructions nécessaires dans le sens de ce qui précède.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 19 février 1940.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, PILET-GOLAZ.

Le chancelier de la Confédération, G. BOVET.

1765

Assemblée fédérale

Les conseils législatifs se sont réunis lundi 19 février 1940, à 18 heures, pour la deuxième session de la 31^e législature. La session a été close le 23 février.

Le 22 février, l'Assemblée fédérale, chambres réunies, a procédé aux élections suivantes:

Membre du Conseil fédéral:

M. Enrico *Celio*, d'Ambri, en remplacement de M. G. Motta, décédé.

Suppléant du Tribunal fédéral:

M. Albert *Comment*, juge à la cour suprême du canton de Berne, en remplacement de M. W. Ernst, décédé.

La session de printemps s'ouvrira le 26 mars 1940.

Est entré au *Conseil national*:

M. Jean *Briner*, conseiller municipal, de et à Zurich, en remplacement de M. F. Aeschbacher, démissionnaire.

Est entré au *Conseil des Etats*:

M. Hans *Bernhard*, Dr en philosophie, professeur, directeur de l'association suisse pour la colonisation intérieure et l'agriculture industrielle, de et à Zurich, en remplacement de M. O. Wettstein.

1776

**Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative aux envois postaux
concernant les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif.
(Du 19 février 1940.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1940
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.02.1940
Date	
Data	
Seite	209-211
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 136

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.